

BGer 2A.137/2003 vom 7. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.137_2003

FR: TF 2A.137/2003 du 7 avril 2003

IT: TF 2A.137/2003 del 7 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas de droit. En principe, l'étranger n'a pas droit à l'autorisation de séjour. Ainsi, le recours de droit administratif est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 127 II 60 consid. 1a, 161 consid. 1a; 126 I 81 consid. 1a).

E. 1.1

D'après l' art. 17 al. 2 1 ère phrase LSEE, le conjoint d'un étranger possédant une autorisation d'établissement a droit à une autorisation de séjour, aussi longtemps que les époux vivent ensemble. La 2ème phrase de cette disposition lui confère en outre le droit d'obtenir lui-même un permis d'établissement, à condition toutefois que les époux aient vécu cinq ans ensemble.

En l'espèce, l'épouse du recourant possède une autorisation d'établissement. Il est toutefois constant que les conjoints sont actuellement en instance de divorce après avoir vécu moins de cinq ans en ménage commun. Ainsi, l'intéressé ne peut invoquer l' art. 17 al. 2 LSEE , de sorte que le recours est irrecevable sous cet angle.

E. 1.2

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l' art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 126 II 335 consid. 2a, 377 consid. 2b, 425 consid. 2a).

Le recourant ne tente pas d'invoquer ses liens avec son épouse, à juste titre au vu de leur rupture. En revanche, il réclame la protection de l' art. 8 CEDH compte tenu de ses relations avec son fils titulaire d'une autorisation d'établissement. A ce propos, il conteste l'opinion du Tribunal administratif selon laquelle ces attaches seraient ténues au point d'exclure le bénéfice cette disposition. En particulier, il prétend ne pas avoir été astreint à une contribution d'entretien au motif que son état de santé lui interdirait d'exercer une activité lucrative.

Il est douteux que les liens du recourant avec son fils, aujourd'hui âgé de cinq ans, soient étroits et effectifs au sens de l' art. 8 CEDH (sur la définition de tels liens, cf. ATF 118 Ib 153 consid. 1c et les références citées). Il est d'une part constant que l'intéressé n'exerce son

droit de visite, au mieux, que chaque quinzaine dans les locaux d'une association spécialisée. S'agissant d'autre part du respect de son obligation d'entretien, le recourant ne démontre pas que les faits retenus à sa charge par le Tribunal administratif seraient manifestement inexacts, incomplets ou établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 105 al. 2 OJ). La question souffre toutefois de rester indécise, l'ingérence constituée par l'éloignement de l'intéressé s'avérant de toute façon licite (cf. consid. 2 ci-dessous).

E. 2.1

La protection découlant de l' art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l' art. 8 par. 2 CEDH , "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l' art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 1e; 122 II 1 consid. 2; 120 Ib 1 consid. 3c, 22 consid. 4a).

E. 2.2

Le recourant réalise les motifs d'expulsion figurant à l' art. 10 al. 1 LSEE , dès lors qu'il a été condamné à de multiples peines d'emprisonnement, de cinq et six mois notamment. De surcroît, ses infractions ne sont pas dénuées d'importance et leur répétition démontre qu'il est incapable de respecter les lois de son pays d'accueil. Enfin, le fait qu'il ait observé jusqu'à présent, cas échéant, les modalités du sursis à l'expulsion prévues le 17 avril 2002 ne constitue pas une garantie suffisante quant à son bon comportement à l'avenir.

Si le recourant vit en Suisse depuis neuf ans et demi, cette durée doit être relativisée, car plus de quatre ans se sont déroulés en vertu d'une admission provisoire. Au demeurant, ses actes répréhensibles, l'absence d'activité lucrative et sa situation obérée démontrent que son intégration est fort limitée. Par ailleurs, il n'allègue pas avoir tissé de liens particuliers avec la Suisse, hormis ses relations avec son fils. Celles-ci ne conduisent toutefois pas à lui octroyer une autorisation de séjour. Le recourant n'a pratiquement jamais vécu avec son fils - les époux s'étant séparés alors que celui-ci était âgé d'un an et demi -, et n'exerce son droit de visite que tous les quinze jours. Leurs attaches ne sont donc pas aussi intenses que s'il s'agissait de contacts quotidiens. Enfin, il sied de souligner que le recourant n'est pas expulsé, mais s'est vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Il lui sera dès lors loisible de visiter son fils dans le cadre de séjours touristiques (cf. art. 11 al. 4 LSEE ; ATF 120 Ib 6 consid. 4a), les modalités du droit de visite pouvant être aménagées quant à sa fréquence et à sa durée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a).

Ainsi, le Tribunal administratif n'a pas violé l' art. 8 par. 2 CEDH en confirmant le refus de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. Pour le surplus, il sied de renvoyer à l'arrêt attaqué (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Ses conclusions étant d'emblée dépourvues de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 OJ).

Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 153a OJ). Compte tenu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.